



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant abrogation, d'une part, de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L.562 – 9 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Brenouille – Boran-sur-oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Brenouille – Boran-sur-Oise ;

Considérant que l'article R 562 – 2 du code de l'environnement précise notamment que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration : ce délai étant prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant que le délai de prorogation fixé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise, est échu depuis le 4 juin 2019 ;

Considérant que la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière de l'Oise, section Brenouille / Boran-sur-Oise, n'a toujours pas été approuvée, malgré le délai de prorogation fixé à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

Les actes administratifs suivants sont abrogés, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise ;
- arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant une prorogation de délai pour la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière « Oise », section Brenouille / Boran-sur-Oise.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Beaurepaire, Boran-sur-Oise, Brenouille, Creil, Gouvieux, Lamorlaye, Les Ageux, Monceaux, Montataire, Nogent-sur-Oise, Précly-sur-Oise, St Leu d'Esserent, St Maximin, Rieux, Verneuil-en-Halatte, Villers-St-Paul, Villers-sous-St Leu
- aux présidents de l'Agglomération Creil Sud-Oise, de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et de la Communauté de Communes de la Thelloise.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins 1 mois :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise.

ARTICLE 4 : Droit de recours

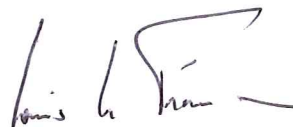
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Senlis et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2020



Louis LE FRANC